

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 21/ 2019

PROJET DE DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A BOIS
EFFICIENT EN ENERGIE POUR LES HABITATIONS RURALES

DU 18/07/2019

APPEL D'OFFRES RESERVE A LA PETITE ET
MOYENNE ENTREPRISE (PME) NATIONALE

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

Année 2019

Le Directeur Général
Saïd MOULINE

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

ARTICLE 3 : LIEU DE REALISATION

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE DE SERVICE

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 11 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 16 RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 17 : ASSURANCE

ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 19 : RECEPTION

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

ARTICLE 26 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS - LITIGES

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

BORDEREAU DES PRIX - DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

PREAMBULE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE LES CONTRACTANTS

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) dûment représentée par le Directeur Général,

Ci-après désignée « **Maître d'ouvrage** »

D'une part,

ET

La société représentée par M.....
..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

Ci-après désignée « **Prestataire** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet « **projet de développement d'un système de chauffage à bois efficient en énergie pour les habitations rurales** ».

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

L'objectif principal de ce projet est le développement d'un système de chauffage, économe en bois de feu, destiné au chauffage des locaux ruraux et adaptés aux besoins des populations rurales ainsi que l'optimisation énergétique d'un four amélioré individuel pour la cuisson et le chauffage en milieu rural.

Le système de chauffage à développer doit être modulaire, efficient en énergie et doit prendre en considération les techniques de chauffage habituellement utilisées, les habitudes des populations ainsi que les combustibles utilisés.

Cette étude sera subdivisée en trois parties :

Partie 1 : Développement d'un système de chauffage des locaux ruraux

Partie 2 : Optimisation énergétique d'un four à bois pour la cuisson et le chauffage

Partie 3 : Amélioration de la performance énergétique des logements ruraux

LIVRABLES

Les consultants devront élaborer et soumettre pour approbation, les livrables suivants :

- **Rapport de l'étude et enquête de terrain (capitalisation et diagnostics énergétiques sur les systèmes de chauffage) ;**
- **Rapport de développement et reproduction du système de chauffage amélioré ;**
- **Reproduction et livraison de 10 unités du nouveau système de chauffage à bois ;**
- **Rapport de l'optimisation énergétique du four à bois pour la cuisson et le chauffage ;**
- **Rapport de l'amélioration de la performance énergétique des logements ruraux ;**
- **Rapport final et de synthèse du projet.**

Les livrables doivent être sous forme de document papier, en cinq exemplaires, et sur support électronique (Word et PDF).

Aussi, Le consultant ou le bureau d'études doit faire fabriquer, conformément au CPS, et livrer 10 unités du nouveau système de chauffage à bois.

ARTICLE 3 : LIEU DE REALISATION

Le lieu de réalisation des prestations objet du présent appel d'offres : toutes les régions montagneuses du Maroc.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix global ;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
2. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
3. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
4. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
5. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publics et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
6. La loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n° 1.15.05 en date du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) ;
7. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
8. La circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
9. La loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le Dahir n° 1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) ;

10. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3011-13 du 24 Hijja 1434 (30 Octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché, telles qu'indiquées par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de services.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité ainsi que les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adressé indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;

- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation des prestations est fixé à **douze (12) mois**.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

ARTICLE 13 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

1- Nature des prix

Le présent marché est à prix forfaitaires.

Les prix du marché sont ceux prévus au bordereau de décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2- Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix global, majoré du montant de la TVA.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué par phase. Il sera effectué après réception et validation des livrables correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Livrables	Paiement
Phase 1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de l'étude et enquête de terrain (capitalisation et diagnostics énergétiques sur les systèmes de chauffage) ; ▪ Rapport de développement et reproduction du système de chauffage amélioré ; ▪ Reproduction et livraison de 10 unités du système de chauffage à bois amélioré. 	40%
Phase 2 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de l'optimisation énergétique du four à bois pour la cuisson et le chauffage ; 	20%
Phase 3 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de l'amélioration de la performance énergétique des logements ruraux ; ▪ Rapport final de synthèse du projet. 	40%

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix de la décomposition du montant global du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à dix mille dirhams (10.000,00 DH).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO et restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage après la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbrage du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : RECEPTION

La réception sera prononcée par phase. Après l'achèvement et la validation des prestations relatives à chaque livrable, l'AMEE prononce la réception définitive.

La réception définitive sera prononcée après la levée des réserves émises par l'AMEE.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

La réception sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 47 et 49 du CCAG-EMO.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du CPS, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

1. Contexte :

Le bois énergie continu de constituer la principale source d'énergie en milieu rural, il satisfait près de 90% des besoins énergétiques de cette population et contribue à hauteur de 18% dans le bilan énergétique national.

Selon l'étude sur le profil de consommation en bois de feu en milieu rural, la demande énergétique des ruraux est orientée surtout vers la cuisson et le chauffage hivernal (notamment en zones montagneuses).

En période hivernale, la demande peut atteindre deux fois celle de l'été, mais presque les 2/3 de cette demande sont orientés vers le chauffage en zones montagneuses étant donné les conditions climatiques de plus en plus rudes (chutes de neige, basses températures). Les besoins en chauffage dépassent la consommation moyenne en été des ménages étudiés.

Afin de réduire la pression liée à la consommation du bois-énergie, le développement et l'introduction des équipements et des modes de cuisson et de chauffage améliorés constituent l'une des principales solutions techniques d'économie d'énergie et de sauvegarde de la ressource.

2. Objectif global

L'objectif principal de ce projet est le développement d'un système de chauffage, économe en bois de feu, destiné au chauffage des locaux ruraux et adaptés aux besoins des populations rurales ainsi que l'optimisation énergétique d'un four amélioré individuel pour la cuisson et le chauffage en milieu rural.

Le système de chauffage à développer doit être modulaire, efficient en énergie et doit prendre en considération les techniques de chauffage habituellement utilisées, les habitudes des populations ainsi que les combustibles utilisés.

3. Consistance du projet : Ce projet sera subdivisé en trois parties :

Partie 1 : Développement d'un système de chauffage des locaux ruraux :

- Phase étude et enquête de terrain :

Cette partie sera consacrée à la synthèse et la capitalisation sur les systèmes de chauffage domestiques à bois utilisés au Maroc (Conception, fabrication, exploitation, ...) avec une analyse de leurs performances techniques et énergétiques.

Elle consiste à dresser un état des lieux et faire une analyse détaillée des systèmes de chauffage existants au niveau national, en ciblant les régions montagneuses, qui connaissent des hivers rudes, au niveau du Rif, du Moyenne Atlas et du Haut Atlas, notamment les zones rurales de Chefchaouen, d'Ifrane, de Khenifra, de Midelt, d'Azilal, d'Asni-Al Haouz et de Taroudant, ...) et ce moyennant des entretiens avec les acteurs locaux, des enquêtes de terrain et les diagnostics énergétiques pour chaque type de chauffage identifié.

- Enquête de terrain : Il est préférable que les enquêtes de terrain se déroulent durant la période froide (Décembre-Février). A cet effet, le consultant doit :
 - o Préparer les outils d'enquête (questionnaire d'enquête) ;
 - o Proposer une méthode d'échantillonnage ;
 - o Réaliser les enquêtes de terrain et le diagnostic énergétique : Pour chaque zone rurale concernée par l'étude, le consultant est appelé à :
 - Collecter des données et des informations sur les systèmes de chauffage utilisés et ce à travers les contacts auprès des acteurs locaux (Associations de développement locale, Communes rurales, Services des eaux et forêts, ...).
 - Réaliser les enquêtes de terrain sur au moins un échantillon de cinq (5) ménages/zone rurale. Veiller à ce que l'échantillon soit représentatif pour toute la région concernée et toutes les couches sociales ;
 - Identifier les différents systèmes de chauffage utilisés et présenter leurs spécifications techniques avec schémas de conception en précisant la région d'utilisation du modèle, le coût du système, la disponibilité, les fabricants et les contraintes d'utilisation ;
 - Réaliser les diagnostics énergétiques sur au moins quatre (4) modèles de système de chauffage (les plus efficaces, un modèle/zone rurale) ;
 - Analyser les données et les informations recueillies et identifier les pistes d'amélioration possibles pour l'optimisation énergétique des modèles de systèmes de chauffage à bois ;

- Phase développement et reproduction :

Sur la base des résultats des enquêtes et des diagnostics énergétiques et l'étude d'optimisation énergétique des modèles de systèmes de chauffage, le consultant doit :

- Recommander et apporter, les améliorations et/ou modifications nécessaires aux prototypes existants et d'en proposer un nouveau modèle qui correspond le mieux aux attentes des usagers des différentes régions du pays en matière de chauffage hivernal (confort et économie d'énergie) ;
- Recommander une nouvelle conception du système de chauffage d'air qui tient compte des considérations précitées et veiller à minimiser les coûts de sa production ;
- Fournir une méthode de dimensionnement du système de chauffage retenu qui doit être modulaire en fonction des besoins en chaleur (méthode permettant la modification des dimensions du système en fonction de la capacité voulue, la taille du logement, ...) ;
- Produire le nouveau modèle et le tester, dans les conditions réelles, en présence d'une commission composée des cadres de L'AMEE et éventuellement d'autres personnes ressources. Sur la base des résultats des tests et d'évaluation, le modèle peut être retenu et validé ou faire l'objet de nouvelles améliorations ;

- Après test et validation du prototype, élaborer le CPS de fabrication du nouveau système de chauffage (nature des matériaux, dimensions de l'ensemble des composants, plans de fabrication, ...);
- Faire fabriquer à sa charge et sous sa supervision dix unités du modèle validé de système chauffage à bois ;
- Proposer, sur la base de critères prédéfinis, des sites appropriés dans les différentes régions concernées par ledit projet (ménages ruraux du Rif, du Moyen et du Haut Atlas) pour l'installation des systèmes de chauffage à titre de démonstration. Les sites à proposer doivent être identifiés, par le consultant, lors des enquêtes de terrain.

Partie 2 : Optimisation énergétique d'un four à bois pour la cuisson et le chauffage :

Le consultant est appelé également à prendre contact avec les services des eaux et forêts, au niveau Central et régional, afin de :

- Collecter les données et les informations sur le four multi-usages, économe en bois de feu, développé et diffusé par le HCEFLCD auprès des ménages pour la cuisson et le chauffage ;
- Réaliser le diagnostic énergétique du four et évaluer ses performances techniques et énergétiques ;
- Etablir des recommandations d'optimisation et d'amélioration en termes de :
 - o Fonctionnement (pour la cuisson et le chauffage),
 - o Sécurité d'utilisation,
 - o Rendement et notamment d'économie d'énergie,
 - o Produire les plans de conception du nouveau four amélioré.

Partie 3 : Amélioration de la performance énergétique des logements ruraux :

Etant donné que l'amélioration de la performance énergétique des logements ruraux permettra de réduire ses besoins énergétiques en chauffage, le consultant est appelé, pour cette partie de l'étude, à :

- Etudier les différents types de bâtiments ruraux et à analyser leurs performances énergétiques (au moins 2 types de bâtiments par zone rurale seront étudiés). Les zones concernées sont les zones montagneuses du rif, du moyen atlas et du Haut atlas. Au moins deux provinces par zone seront concernées par cette étude. Dans son offre, le prestataire est amené à argumenter son choix en fonction de la typologie des bâtiments et aussi la situation géographique.
- Proposer des solutions d'amélioration de la performance énergétique et de la conception des bâtiments ruraux existants ;
- Déterminer les types des matériaux, de préférence naturel et local, d'isolation, des toits, des murs extérieurs et des planchers sur sol plein,
 - o Les matériaux d'isolation à proposer doivent être disponibles localement, facilement accessible à des coûts raisonnables et énergétiquement efficaces ;
 - o Déterminer la nature, les combinaisons, et les épaisseurs des matériaux d'isolation surtout

pour les toits permettant une performance thermique élevée ;

- Décrire avec précision les différentes techniques de la mise en place des matériaux d'isolation en l'occurrence pour les toitures ;
 - o Décrire en détaille les précautions à prendre en compte pour avoir une isolation efficace,
 - o Estimer le potentiel d'économie d'énergie des matériaux sélectionnés par rapport aux matériaux de construction standard ainsi que les couts d'isolation par unité de surface.

BORDEREAUX DES PRIX : DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Prix n°	Désignation	Prix unitaire HT	Prix total HT
1	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de l'étude et enquête de terrain (capitalisation et diagnostics énergétiques sur les systèmes de chauffage) ; - Rapport de développement et reproduction du système de chauffage amélioré - Reproduction et livraison de 10 unités du système de chauffage à bois amélioré. 	Forfait	
2	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de l'optimisation énergétique du four à bois pour la cuisson et le chauffage ; 	Forfait	
3	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de l'amélioration de la performance énergétique des logements ruraux ; - Rapport final e de synthèse du projet. 	Forfait	
Total Hors TVA			
Total TVA 20 %			
TOTAL T.T.C.			

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°21/2019

PROJET DE DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE A BOIS
EFFICIENT EN ENERGIE POUR LES HABITATIONS RURALES

DU 18/07/2019

APPEL D'OFFRES RESERVE A LA PETITE ET
MOYENNE ENTREPRISE (PME) NATIONALE

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Année 2019

Le Directeur Général

Said MOULINE

Page 1 sur 17

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 14 : LIEU DE REALISATION

ARTICLE 15 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

ARTICLE 16 : LANGUE UTILISEE

ARTICLE 17: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 19 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DE CONCURRENTS

ARTICLE 20 : CRITERES DE JUGEMENTS DES OFFRES

ANNEXE

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°09./2019 ayant pour objet « **Projet de développement d'un système de chauffage a bois efficient en énergie pour les habitations rurales** ».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ainsi que les dispositions prévues par l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- **Cas de la personne physique**

- Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- **Cas de la personne morale**

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation

régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349. Sinon présenter la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux titres 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Les petites et moyennes entreprises nationales (PME) sont appelées à produire les pièces complémentaires prévues par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

- L'attestation de CNSS justifiant que l'effectif employé ne dépasse pas 200(deux cents) personnes ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires ou actionnaires ;
- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaires des deux derniers exercices ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts.
- pour les entreprises nouvellement créés (moins de deux ans d'existence), un programme d'investissement initial

B. Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Au moins une (01) attestation de bonne fin de réalisation des prestations similaires, ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement les dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 s'appliquent.

C. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support électronique est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

1. Une note sur la méthodologie qui comprend notamment :

- a- Le contexte, les besoins et les attentes de l'AMEE ainsi que la démarche à suivre pour assurer la conduite de ce projet (collecte de données, les entretiens, les visites et les enquêtes de terrain, les diagnostics énergétiques, la restitution des résultats,...) ;
- b- Programme nominatif d'emploi des consultants indiquant la charge du travail affectée à chaque expert ;
- c- Le planning détaillé d'intervention des équipes projets et la répartition des charges et des fonctions des experts affectés à l'exécution des prestations objet du marché. Dans ce sens, le soumissionnaire est tenu de fournir des tableaux récapitulatifs indiquant clairement les noms des intervenants (les noms doivent être complets), les responsabilités et les durées d'interventions par personne et par mission.

2. La liste et les CV détaillés des intervenants avec mention de la relation contractuelle avec la société attributaire en précisant en particulier les personnes chargées des fonctions suivantes, leurs qualifications pour la réalisation de la prestation demandée :

- Le chef du projet : ingénieur ou équivalent en génie thermique et énergétique ou en génie des matériaux.
- L'expert en génie thermique et énergétique
- Un expert en génie des matériaux
- Un expert en sciences économiques

L'évaluation des qualifications des moyens humains sera réalisée sur la base des Curriculum Vitae signés par les intéressés. Les CV doivent indiquer, les diplômes obtenus, le parcours professionnel, les études et enquêtes énergétiques réalisés.

La présentation pour chaque membre de l'équipe, de la liste des projets similaires où il a participé sous la forme suivante :

Nom et prénom du membre de l'équipe : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

	Projet 1	Projet 2
Client			
Nom du responsable client			
Période			
Consistance			
Montant			
Rôle dans le projet			
Nom du chef du projet			

Le soumissionnaire est tenu de fournir une copie certifiée conforme à l'original des diplômes de chaque intervenant.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents

ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Une offre technique précitée (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi tel qu'il est prescrit par l'article 27 du décret n° 2-12-349 ;
 - le bordereau des prix conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, précité.

a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

a) Bordereau des prix global

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau des prix global, et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant global du bordereau des prix et ceux de la décomposition du montant global, les prix de la décomposition des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui de la décomposition du montant global du bordereau des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **Dossiers administratif et technique** » ;
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **Offre technique** » ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** » ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 11 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et à l'adresse du destinataire ;

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

Espace les patios, 1er étage –Angle av BenBarka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la

séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : LIEU DE REALISATION

La réalisation des prestations objet du présent appel d'offres est : toutes les régions montagneuses du Maroc.

ARTICLE 15 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-

Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 16 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 17 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 18 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 19 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées ;
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 20 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratif et technique seront évaluées comme suit :

1. Critères d'évaluation des offres techniques

Une note technique NT sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent suivant les éléments et les critères définis ci-dessous :

Critères de notation	Document de référence pour le jugement de l'offre technique	Notation sur
Approche méthodologique	Note de présentation relative à l'approche méthodologique	30 points
Moyens humains	Les Curriculum Vitae des intervenants	70 points

- *Approche méthodologique sur 30 points : Note NT1*

• Critères	Faible	Moyen	Bon	Excellent	Max
Compréhension du contexte et les objectifs de l'étude	1 à 7	8 à 14	15 à 17	18 à 20	20
La démarche à suivre pour assurer la conduite de la prestation : programme nominatif d'emploi des consultants indiquant la charge du travail affectée à chaque expert...etc	1	2	4	5	5
Cohérence du planning avec le déroulement de la prestation	1	2	4	5	5

- *Qualité des intervenants sur 70 points : Note NT2*

L'équipe projet doit être composée au moins des profils ci-dessous :

• Grille d'évaluation du chef du projet sur 30 points :				Max
Profil1 : Diplôme en relation avec les domaines suivants: le génie thermique et énergétique ou le génie des matériaux.	<Bac+4	Bac+4	bac +5 et plus	8
	0	4	8	
Nombre d'études similaires pilotés.	< 3 études	3 études ou plus		10
	0	2 point par étude plafonné à 10 points		
Expérience professionnelle dans le domaine du génie thermique et énergétique ou le génie des matériaux	< 5 ans	5 ans et plus		12
	0	1,5 point par année plafonné à 12 points		

• Grille d'évaluation de l'expert en génie thermique et énergétique sur 14 points :					Max	
Profil2 : Diplôme en génie thermique et énergétique	<Bac+4		Bac+4		Plus de bac +4	4
	0		3		4	
Nombre des études similaires réalisés	0 études	1 à 2 études	3 à 4 études	5 à 7 études	Plus de 7 études	5
	0	1	3	4	5	
Expérience professionnelle dans le domaine du génie thermique et énergétique.	<3 ans		3 ans et plus			5
	0		1 point par année plafonné à 5 points			

• Grille d'évaluation de l'expert en génie des matériaux sur 13 points :					Max	
Profil3 : Diplôme en génie des matériaux	<Bac+4		Bac+4		Plus de bac +4	4
	0		3		4	
Nombre des études similaires réalisés	0 études	1 à 2 études	3 à 4 études	5 à 7 études	Plus de 7 études	5
	0	1	3	4	5	
Expérience professionnelle dans le domaine du génie des matériaux	<3 ans		3 ans et plus			4
	0		1 point par année plafonné à 4 points			

• Grille d'évaluation de l'expert en sciences économiques sur 13 points :					Max	
Profil4 : Diplôme en sciences économiques	<Bac+4		Bac+4		Plus de bac +4	4
	0		3		4	
Nombre d'études dans des projets similaires	0 études	1 à 2 études	3 à 4 études	5 à 7 études	Plus de 7 études	5
	0	1	3	4	5	
Expérience professionnelle dans des études similaires	<3 ans		3 ans et plus			4
	0		1 point par année plafonné à 4 points			

Dans le cas où plusieurs experts sont proposés pour un profil, les CVs seront étudiés et une note moyenne sera accordée au profil en question.

Un consultant peut être proposé pour deux profils au maximum et dans ce cas de figure, il sera noté pour les deux profils en fonction de l'adéquation de son CV.

La note NT2 sera calculée en faisant la somme des notes accordées à chacun des profils demandés ci-dessus.

La note technique totale NT est la somme des notes techniques relatives aux trois critères ci-dessus :

$$NT=NT1+NT2$$

N.B. : Afin de permettre l'évaluation technique des offres, le concurrent est tenu de préciser tous les éléments permettant d'apprécier l'offre selon les critères d'évaluation technique précisés ci-dessus. Après l'évaluation des offres techniques, toutes notes NT inférieures à 70 sur 100 seront considérées comme éliminatoires.

2. Critères d'évaluation des offres financières

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante, en attribuant, séparément, une note financière NF sur 100 points à chaque concurrent, selon la formule :

$$NF = 100 \times (\text{Offre financière la moins disante} / \text{offre financière du soumissionnaire considéré})$$

3. Critères d'évaluation technico-financière

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique (NT) et de 30% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

$$\text{Note globale (NG)} = 0,70 \times NT + 0,30 \times NF$$

Le soumissionnaire ayant réuni le nombre de points le plus élevé sera déclaré attributaire

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 09/2019/AMEE

Objet du marché : Projet de développement d'un système de chauffage a bois efficient en énergie pour les habitations rurales

Le marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : Adresse du siège social de la société..... Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce de..... (Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et une décomposition du montant global établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) :(en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°09./2019/AMEE

Objet du marché : **Projet de développement d'un système de chauffage a bois efficient en énergie pour les habitations rurales**

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- 3- **que je répons aux conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00 formant Charte de la petite et moyenne entreprise ;**
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 5- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 7- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 8- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 9- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

